

## Conditions générales de vente/location

### Article 1 - Application des conditions générales de vente/location – Opposabilité

Les présentes conditions générales de vente/location constituent le socle de la négociation commerciale et sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur/preneur pour lui permettre de passer commande ou à l'occasion de la transmission de devis.

Elles prévalent sur les conditions d'achat/prise à bail sauf acceptation formelle et écrite du vendeur/baillieur. Toute condition contraire opposée par l'acheteur/preneur sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur/baillieur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que le vendeur/baillieur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente/location ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

### Article 2 – Commandes - Devis

- Pour être valable, la commande doit préciser notamment la quantité des produits vendus/loués ainsi que le prix convenu, les conditions de paiement, le lieu et la date éventuellement de l'enlèvement.

Les commandes ne sont définitives, même lorsqu'elles sont prises par l'intermédiaire des représentants ou employés vendeurs, que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit (fax ou courrier électronique).

Sauf convention particulière, la confirmation de la commande entraîne pour l'acheteur/preneur acceptation des conditions de vente/location du vendeur/baillieur, la reconnaissance d'en avoir parfaitement connaissance et la renonciation à se prévaloir de ses propres conditions d'achat/prise à bail.

Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur/preneur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur/baillieur.

- Quant au devis de vente ou de location, son acceptation engage définitivement les parties et l'application des conditions générales de vente/location.

Toute commande est ferme.

### Article 3 - Prix

Les produits sont vendus/loués au prix en vigueur au moment de la passation de la commande exprimés en euros et tenant compte de la TVA applicable au jour de la commande. Tout changement du taux pourra être répercuté sur le prix des produits ou des services.

Les prix s'entendent nets, **transport non compris**. Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'acquéreur.

### Article 4 – Délivrance

#### 4.1 – Modalités

Les marchandises vendues ou louées, le sont portables. La vente/location s'effectue sans notice de pose et sans conseil d'utilisation conformément à la commande par simple avis de mise à disposition de la marchandise dans les locaux du vendeur/baillieur Thônes Béton – ZA des Îles – 74230 LA BALME DE THUY.

#### 4.2 – Délais

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont en fonction des possibilités de fabrication, d'approvisionnement du vendeur.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours.

Remarque : **Pour les ventes aux consommateurs**, si deux mois après la date indicative de livraison le produit n'a pas été livré, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra, alors, être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie ; l'acquéreur pourra obtenir restitution de son

acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de délivrance : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité pour lui-même d'être approvisionné.

Le vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés. En toute hypothèse, la délivrance dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

### 4.3 – Risques

L'acheteur/preneur est responsable des chargement et déchargement des marchandises. Après le retrait des marchandises, les produits voyagent aux risques et périls de l'acheteur/preneur.

### Article 5 – Réception

Il appartiendra à l'acheteur/preneur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur/baillieur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

### Article 6 – Garantie

#### 6.1- Étendue

Les produits fournis bénéficient de la garantie légale.

Remarque : **Pour les ventes aux consommateurs**, au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au vendeur sera, à son choix, le remplacement gratuit ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services, sauf si ce mode de dédommagement s'avère impossible ou disproportionné. Pour bénéficier de la garantie, tout produit doit être, au préalable, soumis au service après-vente du vendeur dont l'accord est indispensable pour tout remplacement. Les frais éventuels de port sont à la charge de l'acheteur qui ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas d'immobilisation du bien du fait de l'application de la garantie.

#### 6.2 – Exclusions

La garantie ne joue pas pour les vices apparents. Sont également exclus les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur (lors par exemple du transport de la marchandise par l'acheteur), ou encore par une modification ou une mauvaise utilisation du produit par l'acheteur.

### Article 7 – Facturation

Une facture est établie pour chaque délivrance et délivrée au moment de celle-ci.

### Article 8 - Paiement

#### 8.1- Modalités

Sauf convention contraire, les règlements seront effectués aux conditions suivantes:

- paiement à **30 jours** suivant la réception des marchandises par chèque bancaire ou postal adressé à Maçonnerie du fier – BP31 – 74230 THONES ou prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal.

En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement à l'échéance convenue.

#### 8.2 - Retard ou défaut

En cas de retard de paiement, le vendeur/baillieur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit l'application de pénalités d'un montant égal au taux de refinancement de la BCE majoré de 10 points dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Ces pénalités seront exigibles sur simple demande du vendeur.

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein

droit si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts.

La résolution frappera non seulement la commande en cause mais, aussi, toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

L'acheteur/preneur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Le vendeur n'entend consentir aucun escompte pour paiement, comptant ou à une date antérieure à celle résultant des conditions générales de vente.

### 8.3 - Exigence de garanties ou règlement

Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties avant l'exécution des commandes reçues.

Ce sera notamment le cas si une modification, ou si une cession, location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce a un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur.

### Article 9 – Risques

L'acheteur/preneur supporte les risques dès la réception des marchandises dans les entrepôts du vendeur/baillieur.

Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur/preneur auquel il appartient en cas d'avaries, de perte ou de manquants, de faire toutes réserves ou d'exercer tous recours auprès des transporteurs responsables.

L'acheteur/preneur sera seul responsable de l'utilisation qui sera faite des marchandises vendues, le vendeur/baillieur ne fournissant aucune notice de pose.

### Article 10 - Réserve de propriété

La marchandise faisant l'objet du présent contrat est vendue sous réserve de propriété : le transfert de propriété est subordonné au complet paiement du prix, à l'échéance convenue, par l'acheteur.

En cas de défaut de paiement à l'échéance, le vendeur reprendra possession de la marchandise dont il est resté propriétaire et pourra, à son gré, résoudre le contrat par simple lettre recommandée adressée à l'acheteur.

L'acheteur s'engage, tant que la propriété ne lui est pas transférée, à prendre toutes les précautions utiles à la bonne conservation des produits.

### Article 11 - Compétence – Contestation

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de leurs accords, les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable et se communiqueront à cet effet tout les éléments d'information nécessaires.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des acheteurs puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.

Pour les ventes conclues avec un client professionnel, les parties conviennent, à défaut de règlement amiable du litige, de la compétence des tribunaux d'ANNECY pour trancher les litiges de toute nature les opposant relatifs à la formation ou à l'exécution de la commande.